

Une controverse *de itineribus* en Istrie septentrionale sous Claude

CIL, V, 698

L'inscription de Materija est un document épigraphique dont le texte restitué au profit du sénateur C. Laecanius Bassus, le transfert d'une voie qui desservait sa concession. Le texte fait d'abord allusion à une sentence du légat de Pannonie puis à la restitution opérée sur ordre de l'empereur Claude. La raison est que le sénateur était en conflit avec la communauté locale des Rundictes, probablement parce que la voie était sur leur territoire et que ce peuple s'opposait à la *translatio* du *dominium* sur la voie.

Malgré des incertitudes dues à la brièveté du texte, l'hypothèse développée ici est qu'on peut rattacher ce transfert à la quinzième controverse agraire, dite *de itineribus*.

L'inscription : texte et traduction

(H)ANC VIAM DERECTAM
PER ATIUM CENTURION(EM) POST
SENTENTIAM DICTAM AB A PLAUTIO
LEGATO TI CLAUDI CAESARIS AUG(USTI)
GERM(ANICI) ET POSTEA TRANSLATAM A
RUNDICTIBUS IN FINES C LAECANI
BASSI RESTITUIT IUSSU TI CLAUDI
CAESARIS AUG(USTI) GERM(ANICI)
IMPERATORIS
L RUFELLIUS SEVERUS PRIMIPILARIS

« Cette voie de direction déterminée par Atilius centurion, après la sentence prononcée par A. Plautius, légat de Tibère Claude César Auguste Germanicus et ensuite transférée depuis (le territoire) les *Rundictes*, L. Rufellius Severus primipile l'a restituée au territoire de C. Laecanius Bassus sur l'ordre de Tibère Claude César Auguste Germanicus empereur »

Le professeur Ivan Milotić, de la faculté de droit de l'Université de Zagreb, m'a fait bénéficier de la version anglaise de l'article qu'il a publié avec son collègue Marko Petrak dans la revue "Lex localis". Je lui exprime tous mes remerciements. Comme on le verra dans le développement de cette étude, l'analyse de ces deux auteurs est centrale.

La fortune des *Laecanii* en Istrie

Les *Laecanii*, dont Francis Tassaux a fait une étude approfondie (Tassaux 1982), sont une famille qui donne trois consuls pendant le Ier s. av. J.-C., dont le consul de 40 apr. J.-C., ami de l'empereur Claude, C. Laecanius Bassus. Très probablement, c'est sur l'intervention de l'empereur que celui-ci obtient un arbitrage favorable concernant un domaine qu'il possède dans le nord de l'Istrie, à Materija.

Les origines de la fortune de cette famille peuvent faire l'objet d'un scénario, celui d'une rapide ascension sociale (Tassaux 1982, p. 243-245). Le gentilice Laecanius n'étant pas illyrien mais italien (Schulze a même proposé une origine en Etrurie), et la tribu du fils de C. Laecanius Bassus étant la Velina qui est celle de Pola et de ses vétérans, il y a donc des raisons de voir en eux des colons issus d'Italie centrale et d'imaginer que leur implantation remonte à 46 av. J.-C., lors de la fondation de la colonie césarienne de Pola. Il ne s'agirait donc pas d'une famille sénatoriale italienne ayant repéré l'intérêt économique de l'Istrie et décidant de s'y investir, sans attache particulière avec le lieu, mais bien d'une famille de colons ayant connu en Istrie même une ascension sociale rapide et considérable. Cependant, faisant le tour de toutes les options possibles, Francis Tassaux suggère que cette famille aurait pu ne pas faire partie des colons de 46 av. J.-C., mais bénéficier d'un don peu après, par exemple à la fin des guerres civiles.

Pour résumer, deux variantes paraissent possibles :

- soit il s'agit de descendants de colons césariens que rien ne remarquait spécialement lors de leur arrivée en 46 av. J.-C., mais que leur choix d'investir dans la production d'amphores va rendre richissimes en moins de quatre générations, au point de leur faire intégrer le Sénat, de devenir familiers des empereurs et d'accéder au consulat en 40 apr. J.-C. ;
- soit il s'agit de colons, césariens ou triumviraux, bénéficiaires d'une concession particulière (par exemple la gestion d'une ressource) qui expliquerait le démarrage rapide de la fortune familiale.

Un fait est certain : leur fortune locale est due à la fabrication et au commerce des amphores et elle se forme en trois ou quatre générations. Les *Laecanii* possèdent vraisemblablement la *villa* d'Uvala Dobrika et celle de Val Catena/Uvala Verige, et sans doute l'île de Brioni en entier (*CIL*, V, 698). Sur la côte de Pola, ils possèdent la *figlina* de Fazana, et les inventaires épigraphiques permettent de noter trente-sept porteurs du nom en Istrie, membres de la famille ou bien affranchis. Leur localisation donne une idée de la constitution d'une fortune étendue sur une dizaine de lieux très groupés, bien que la découverte d'une inscription portant ce gentilice ne puisse pas systématiquement être interprétée comme la preuve d'un établissement foncier des *Laecanii* : Pola, Siana, S. Giovanni, Val S. Pietro, Fasana, Brioni, S. Michele di Bagnole, Momorano, Valcatena.

L'ampleur monumentale de la *villa* de Brioni — réellement exceptionnelle, du moins dans son développement le plus grand qui n'est peut-être pas à mettre en entier au crédit des *Laecanii* mais des empereurs qui leur ont succédé — démontre la puissance et l'ostentation de cette famille vers le milieu du Ier siècle après J.-C.

Plusieurs personnages de rang sénatorial sont à relever au premier siècle de notre ère : C. Laecanius Bassus, préteur urbain en 32 et consul en 40 apr. J.-C. et son fils, de même nom, consul en 64 ; ensuite, C. Laecanius Bassus Caecina Paetus, consul en 70, et son fils, C. Laecanius Bassus Caecina Flaccus, triumvir *monetalis*, et qui meurt à Brindisi. Ce dernier, qui meurt en 74, lègue ses biens à l'empereur. Désormais les amphores fabriquées à Fazana porteront le timbre des empereurs et non plus des *Laecanii*.

Un probable *saltus* en Istrie septentrionale

Le texte de l'inscription, quoique bref, permet d'évoquer quelques faits à peu près certains. Le principal est que C. Laecanius Bassus possédait un *ager* à Matteria (Materija), proche ou peut-être même contigu au territoire d'une communauté, celle des *Rundictes*, qu'on peut localiser autour de Rodic, au nord-ouest de Matteria. Ce domaine ou territoire n'est pas autrement nommé dans l'inscription que par la mention *finis C. Laecani Bassi*. On sait que le terme de *finis*, lorsqu'il est ainsi employé au pluriel, renvoie autant à l'ensemble du territoire considéré, qu'à ses limites : ainsi, les *finis C. Laecani Bassi* sont l'*ager* ou le domaine de Caius Laecanius Bassus et pas seulement ses limites. Cette observation, quoique banale, est utile pour noter le risque de dérive vers une interprétation frontalière du différend entre le sénateur et le peuple des *Rundictes*.

Le motif de l'implantation de Laecanius à Matteria, situé relativement à l'intérieur et au nord de l'Istrie, n'est pas connu et ne peut être que l'objet d'hypothèses. Francis Tassaux (1982, p. 248) a songé à un élevage de moutons pour l'exploitation de la laine, parce que plusieurs sources indiquent cette production en Istrie¹. Le domaine de Laecanius serait ainsi un *saltus* pastoral, herbager et forestier. Le même auteur a fait état d'une autre hypothèse, celle de Claudio Zacaria (Tassaux 2003, p. 101) : à l'exemple de ce que le sénateur Bellicius Sollers avait tenté de faire contre les Vicentins et qui lui attira un procès, le consul de 40 aurait capté à son profit les revenus des *nundinae*, privant les *Rundictes* de leur ressource. Le contrôle des foires et des marchés et des droits qui leur sont liés n'est, en effet, pas secondaire et leur captation fait partie des formes économiques de la colonisation. Le lien avec la voie n'est alors pas neutre.

J'ajoute une hypothèse qui n'est pas contradictoire avec l'une des précédentes. L'approvisionnement en bois de chauffe des ateliers de fabrication d'amphores devait être assez préoccupant et la mainmise de Laecanius sur un *saltus* forestier de l'Istrie karstique septentrionale pouvait répondre à ses propres besoins comme à ceux d'autres ateliers. Dans ces conditions, le contrôle de la route et la viabilité permanente faisaient partie des conditions d'une bonne exploitation.

Voilà pourquoi, à la suite de Francis Tassaux, j'opte pour un *saltus* pastoral et forestier, bien que le terme de *saltus* ne soit pas prononcé.

Les conditions de la concession et le statut juridique de ce territoire ne peuvent être précisés par le texte qui n'en dit mot, mais seulement faire l'objet d'une hypothèse. Il pourrait s'agir d'un don impérial ayant pris la forme d'un *fundus exceptus*.

De façon générale, on nomme ainsi le territoire que le fondateur se réserve pour son usage personnel, ou encore celui qu'il donne à des biens méritants. C'est un *ager* donné en pleine propriété selon le droit privé romain, donc *ex iure Quiritium*, qui ne peut concerner qu'un citoyen romain. Ce caractère (le *dominium*) explique qu'il soit libre de toutes charges, comme l'est la propriété civile romaine. Quand il est défini dans une zone centuriée, il en interrompt le quadrillage. Il est dans le sol du peuple romain, et non dans l'*ager publicus provincialis*, ressortissant à la pleine propriété et non au régime de la *possessio*, mais surtout libre d'obligations envers la colonie ou le municé, auquel il n'est en rien rattaché (Sic. Flac., 157, 7-17 La ; Hyg. Grom., 197, 7-19 La). Le bien méritant qui a reçu un domaine excepté n'est donc pas astreint aux charges du patrimoine qui pèsent sur toutes les propriétés, comme le logement des fonctionnaires et des soldats de passage, la fourniture d'animaux et de charrois pour la poste impériale (Jacques et Scheid 1990). On est donc bien ici dans le cas d'une exception juridique par rapport à la collectivité territoriale dans le territoire de laquelle se trouve l'*ager* en question, mais non par rapport à l'État romain. (Chouquer et Favory 2001, p. 135)

¹ Pline, H.N., VIII, 191 ; CIL.V, 98 = D. 7721 = //, X, 1, 174; CIL, V, 324 = // X 3 200; Pais, 1096 = D. 7776 = //, X, 1 163.

Une telle définition pourrait convenir pour le territoire que possède C. Laecanius Bassus. On pourrait imaginer qu'un empereur ait fait don au sénateur, pour services rendus, d'un *saltus* d'Istrie septentrionale. On serait alors dans le cas de ces concessions de grands domaines privés qui sont connues dans les provinces, notamment en Afrique où les textes disent que le *saltus* est quelquefois aussi grand que le territoire de la *res publica* voisine. L'origine de ce don pourrait être soit la confiscation des terres d'un notable local qu'on veut punir, soit des réquisitions de terres faites au détriment d'une ou de plusieurs communautés locales, mais probablement pas le don d'un *saltus* impérial que rien ici n'atteste. On ne peut trancher.

Aspects juridiques : L'analyse de Ivan Milotić et Marko Petrak

B. Slapšak, en 1977, a été le premier auteur à expliquer que le texte était un document juridique concernant la propriété de la voie et de ses environs, mais il le reliait toujours, à cette époque, à une question de frontière parce que les *Rundictes* étaient en Pannonie et le domaine de C. Laecanius Bassus en Italie. En 1995, il renonçait à cette lecture et rappelait que le texte n'était pas un document de droit public, mais de droit privé, mettant en présence deux propriétaires privés.

Selon L. Margetić (1988), le domaine de Laecanius Bassus proviendrait d'un don d'un domaine impérial et le terme de *sententia* indiquerait une controverse sur la frontière. La route aurait été construite entre 39 et 43 apr. J.-C., sous le règne de Claude, puis transférée du territoire des *Rundictes* à celui de Laecanius Bassus.

De la contribution de l'archéologue A. Starac (1988), il faut retenir qu'elle a bien vu que le texte comportait deux controverses.

Sur la base des travaux précédents, Ivan Milotić et Marko Petrak (2012) soulignent qu'on est en présence d'un document juridique technique, dont la langue n'est pas celle de tous les jours. Ils analysent les termes de façon neuve.

— *Hanc viam dērectam*. L'expression ne renvoie pas, selon eux, à la construction de la route par le centurion Atius, car on aurait alors trouvé *hanc viam constructam*. Le terme *dērectus* vient de *derego*, qui signifie donner ou déterminer une direction. Le centurion a donné, à la suite d'une décision arbitrale, une direction pour la voie, dont l'emprise était dans le territoire des *Rundictes*. Il s'agissait de donner un droit de passage, non pas aux *Rundictes* qui étaient chez eux, avaient le *dominium* et la *proprietas*, et n'avaient pas besoin d'un droit de passage ; mais pour Laecanius Bassus, bien que l'inscription ne dise pas pourquoi il avait besoin de ce droit. Selon les auteurs, ce droit peut donc être interprété comme une servitude rurale (*servitus praediorum rusticorum*) de type viaire, dont Laecanius avait besoin pour le transport de ses productions. *Hanc viam dērectam* ne se référerait donc pas à une voie publique et les auteurs contestent les interprétations antérieures qui faisaient le lien entre l'inscription et la *via Gemina*. Pour cette raison, la route n'aurait rien à voir avec une controverse de frontière entre le domaine de Laecanius Bassus et le territoire des *Rundictes*. C'est au contraire parce que la route passait sur le territoire dont les *Rundictes* étaient propriétaires qu'il avait fallu cet arbitrage.

— *Post sententiam dictam*. Il s'agit d'un arbitrage judiciaire rendu par Aulus Plautius, légat de Tibère Claude en Pannonie. Le résultat de la sentence, qui est la résolution d'un conflit, revient à déterminer les droits vis-à-vis de la propriété du sol, et les auteurs font le rapprochement avec la *Tabula Claesiana* datant aussi du règne de Claude. Cet empereur aurait ainsi engagé une politique de révision et de redéfinition des droits réels sur le sol et de fixation des limites entre territoires. Sans être une controverse sur les frontières, l'inscription de Materija présente des similitudes avec ce cas : les auteurs citent une *actio finium regundorum*. On

serait donc proche d'un *iudicium divisionum*, dans lequel l'*arbiter* aurait toute latitude pour agir sur les droits sur le sol.

— *Viam...translatam*. C'est l'expression la plus délicate et la plus discutée de toute l'inscription. Les auteurs traduisent ainsi : "...and had later been transferred from the territory of Rundictes (*TRANSLATAM A RUNDICTIBUS*) into the boundaries of Gaius Lecanius Bassus (*IN FINES C LAECANI BASSI*) on the restoration command (*RESTITUIT... IUSSU*) issued by the emperor Tiberius Claudius Caesar Augustus Germanicus...". Ils refusent que l'inscription soit liée à des problèmes de frontières administratives entre l'Italie et la Pannonie, comme d'autres auteurs l'avaient avancé, et ils entendent rester dans le droit privé. Le terme technique de *translatio* indique une acquisition dérivée, c'est-à-dire un transfert de propriété d'une personne à une autre. Le fait principal serait donc le transfert d'une bande de terre, où se situe la voie, de la propriété des Rundictes à celle de Laecanius Bassus (*in fines C Laecani Bassi*).

— *Restituit iussu*. L'ordre impérial est la base légale de la restitution. Avec le terme "*restituit*" il ne faut pas voir la rénovation de la route, comme des historiens l'ont jadis proposé, mais l'exercice, par l'empereur, de son pouvoir de restitution, *iussum restituendi*. Ce terme suppose la tenue d'une autre procédure, devant la cour impériale.

En définitive, les deux auteurs pensent que l'inscription mentionne deux controverses et deux procédures, toutes deux sous le règne de Claude.

La première controverse est un arbitrage d'Aulus Plautius, légat de Pannonie : elle a concerné l'établissement d'un droit de passage sur le territoire des *Rundictes* en faveur de C. Laecanius Bassus et créait un servitude rurale de nature viaire. Cette décision a donné lieu à la fixation d'un tracé par le centurion Atius. Lors de cette phase, la communauté indigène des *Rundictes* a été admise au procès, comme défendeur, parce qu'elle en avait la capacité. Les deux auteurs lisent cette participation comme celle d'une personne privée (« similar to juristic persons »), notamment parce qu'ils observent que les *Rundictes* ne sont pas cités en tant que *res publica*, mais par leur nom tribal.

La seconde procédure, plus tard mais toujours sous le règne de Claude, fut un procès initié par C. Laecanius Bassus devant la cour impériale, sous la forme d'une *rei vindicatio*, pour que la route soit transférée dans sa propriété. La décision de la cour prit la forme d'une restitution, laquelle serait une procédure répondant à une *rei vindicatio* (« which is a typical procedural content of the decisions made in proceedings initiated by *rei vindicatio* ») : l'empereur décida de restituer la voie dans la propriété de Laecanius Bassus et l'exécution fut confiée à un militaire, Lucius Rufellius Severus. Du point de vue procédural, (et en se fondant sur *Dig.*, 50, 16, 16 qui explique que les municipalités sont traitées comme sujets de droit privé), la seconde procédure serait encore un *iudicium privatum*.

Cette analyse justifie la traduction que donnent les auteurs :

This road (*HANC VIAM*) whose direction was drawn (*DIRECTAM*) by centurion Atius, after Aulus Plautius, a legate of [the emperor] Tiberius Claudius Caesar Augustus Germanicus, had proclaimed the award (*POST SENTENTIAM DICTAM*), and had later been transferred from the territory of Rundictes (*TRANSLATAM A RUNDICTIBUS*) into the boundaries of Gaius Lecanius Bassus (*IN FINES C LAECANI BASSI*) on the restoration command (*RESTITUIT IUSSU*) issued by the emperor Tiberius Claudius Caesar Augustus Germanicus which was executed by Lucius Rufellius Severus, the captain of the triarii.

Une controverse de *itineribus*

Mon propre commentaire se situe à un double niveau.

Le premier est de souligner combien l'analyse de I. Milotić et M. Petrak, complétant des approches antérieures intéressantes, constitue, désormais, un seuil en deçà duquel il n'est guère possible de revenir. Il faut les suivre sur la nécessité d'analyser ce texte en priorité par son vocabulaire juridique ; il faut les suivre dans la restitution des deux procédures successives ; il faut les suivre, enfin, dans le rejet ou au moins la minimisation d'une explication du conflit par le tracé d'une voie faisant frontière, tout en reconnaissant que c'est la première idée qui vient à l'esprit, notamment parce qu'on dispose de références dans d'autres situations qui vont en ce sens.

La *via directa* (*directa*) est, au sens strict, un *limes*, c'est-à-dire une tracé issu d'une visée et matérialisé par des bornes délimitant l'emprise d'une route. Mais le terme de *limes* ne doit conduire ni vers l'idée d'une *limitatio*, car il ne s'agit pas ici d'un axe qui ferait partie d'un quadrillage ; ni vers celle d'un *limes* faisant frontière entre deux *agri*, idée que le texte ne permet en aucune manière de soutenir.

Bien entendu, on connaît des cas où une voie fait partie d'une définition périmétrale d'un territoire. Dans ce cas, le *limes* est dit *limes agrorum* parce qu'il sépare deux types d'*agri*. On possède un cas de ce type en Maurétanie, où il est question de la définition d'une limite entre le territoire d'une collectivité et un bien impérial².

On connaît aussi un exemple d'emploi du mot *directus* associé à la mention de *finis*, pour délimiter le territoire de la *res publica* de Philippes d'un domaine privé³.

Mais les auteurs ont raison de relever combien l'emploi de cette idée a conduit les historiens et les juristes à se poser des questions surdimensionnées (la frontière entre l'Italie et la Pannonie) que ce texte ne permet pas d'envisager solidement.

² Il s'agit de l'inscription *CIL VIII, 8811* ; *ILS 5964* : *limes agrorum a Gargilio Goddeo dec(urione) p(ublice) p(ositus) secundum iussuionem v. p. Iucundi Peregrini p. n. (praesidis nostri) inter territorium Aureliese et privata [r]ation[e] .. oc ..* ("limes des terres, posé publiquement par le décurion Gargilius Goddeus sur l'ordre de Iucundus Peregrinus, notre président, entre le territoire *Aureliese* et (le domaine de) la *ratio (res) privata*"). Les restitutions des initiales sont dues aux éditeurs du *CIL* ou à Dessau.

³ Cette inscription (*CIL III, 14206 = ILS 5981*) a été récemment reprise par A. Rizakis ("Une *praefectura* dans le territoire colonial de Philippes", dans Ségolène Demouglin et John Scheid (ed), *Colons et colonies dans le monde romain*, coll. de l'EFR n° 456, Rome 2012, p. 87-105 ; voir notamment p. 89.). Le texte donne : *EXAUCTORITATE IMP(ERATORIS) NERVAE TRAJANI CAESARIS AUG(USTI) GERM(ANICI) FINES DERECTI INTER REM [PU]BLICAM COL(ONIAE) PHILIPPENSEM ET CLAUDIANUM ARTEMIDORUM S.P.C.* (sua pecunia curavit ?) = « Par l'autorité de l'empereur Nerva Trajan César Auguste Germanicus, les limites de direction déterminée entre la collectivité publique de la colonie de Philippes et Claude Artemidoros. (A payé avec son argent ?) ». Elle indique l'emploi d'un arpentage pour fixer la limite entre le territoire de la colonie et un domaine privé. A. Rizakis signale, brièvement, le verbe *dirigo* et la forme plus ancienne *derigo*, signifiant tracer, fixer une ligne de frontière. Je me demande s'il ne serait pas préférable de ne retenir, pour ce mot, que la notion d'arpentage (tracer selon une direction déterminée) et de décider ensuite, selon le contexte, si cette "ligne de tracé déterminé" ou ce "tracé déterminé" est ou non associé(e) à une question de frontière, comme c'est le cas des *finis directi* du territoire de Philippes. Cette inscription est d'autant plus intéressante qu'elle concerne une portion du territoire colonial située à une cinquantaine de kilomètres à l'ouest de la cité coloniale, portion qui paraît avoir été dissociée de la partie principale, ce qui conduit l'auteur à envisager que cette extension discontinue puisse être une *praefectura*. Sur les *praefecturae* agraires, compléter la bibliographie donnée par l'auteur (p. 97 et note 31) avec l'étude, antérieure, de Chouquer et Favory 2001, p. 127-134 et notamment p. 133-134.

Le second niveau de mon commentaire concerne la qualification juridique des deux procédures. Selon moi, par un emploi un peu trop indifférencié des termes d'*ownership* et de *privatus*, les deux auteurs me paraissent réduire la dimension agraire et même coloniale du propos à deux procédures du droit privé, ce qui n'est pas exactement le cas. Comme la série de commentaires de documents dans laquelle j'insère l'inscription de Materija tente de le démontrer, je ne me satisfais pas d'un classement exclusif soit dans le droit public, soit dans le droit privé, lorsqu'il y a la possibilité d'ajouter la dimension spécifique du droit agraire ; de même je n'assimile pas le droit public et le droit agraire, en raison du caractère très spécifique du terme *publicus* dès qu'il s'agit de questions foncières et territoriales (présentation des positions de principe dans Chouquer 2014). C'est ici l'état épistémologique du droit romain que je pointe, en soulignant le risque d'effet collecteur de la notion de droit civil ou de celle de droit public.

Selon moi, l'axe d'interprétation est agraire, parce que l'inscription se réfère à une concession coloniale et se place dans une zone où la présence d'une administration et d'une justice ordinaires ne sont pas évidentes à la date des faits.

En effet, on ne peut éviter de se poser la question de la présence de Laecanius Bassus dans cette zone septentrionale de l'Istrie. Comment est-il devenu propriétaire d'un *saltus* ou territoire (*finis* du texte) dans cette zone : par une voie légale privée (achat, par exemple?) ou par une décision coloniale arbitraire, faisant plus appel au droit agraire, c'est-à-dire au droit du souverain de répartir les territoires et de favoriser les biens méritants, les amis du pouvoir, etc. ? Le texte, malgré sa brièveté, témoigne de la violence faite au peuple des Rundictes : on leur impose sans doute d'abord une servitude puis un transfert pur et simple de propriété ; on envoie un arpenteur militaire pour déterminer la voie au mieux des intérêts de Laecanius Bassus ; on néglige leur plainte, on sanctionne leur refus d'accepter la décision et on clôt l'affaire à Rome par une décision impériale qui devait être sans appel.

Je suggère donc de ne pas oublier qu'on est en présence de territoires, celui d'une communauté locale et celui d'un *saltus* privé, et que les enjeux sont en partie collectifs. Je ne vois pas ici deux propriétaires privés engageant une procédure, l'un au pétitoire l'autre au possessoire, devant une juridiction civile, mais bien un conflit pour le transfert d'un territoire à la suite d'une décision de droit colonial ou agraire. Ainsi, avant de commencer l'examen de la procédure de transfert de la propriété, il faut qualifier la *sententia* du légat et y voir une attribution d'un droit de passage sur une voie qu'on a fait délimiter et borner par un arpenteur militaire, en déterminant son emprise sur le territoire d'un peuple local.

Ensuite, il est possible également de se tourner vers la quinzième controverse agraire, celle sur les chemins et les passages (*De itineribus controversia*), pour rendre à ce conflit toute sa dimension (Chouquer 2010, p. 320-322).

Le Pseudo-Agennius, qui est un auteur anonyme de l'époque de Domitien directement recopié par un certain Agennius Urbicus, suggère une interprétation : (Pseudo-Agennius, 49, 12-25 Th = 58, 11-22 La ; trad. H. Marchand ; sur la base de l'édition de C. Thulin, la phrase en petits caractères au début du texte est attribuée à Agennius Urbicus, et le reste du texte est celui de l'anonyme de l'époque de Domitien qu'Agennius recopie, celui que nous avons désigné par Pseudo-Agennius ; Chouquer et Favory 2001).

De itineribus controversia est status iniectivi ; inicitur enim loco quaestio, et defenditur populo quod forte a privatis possidetur. haec quaestio multipliciter tractatur.

Nam in agris centuriatis excipitur limitum latitudo causa itineris. sed cum illi recturas suas per quaecumque loca extendant, hoc est qua ratio dictavit, per clivia et montuosa, qua iter nullo modo fieri potest, quae loca fortasse possessori silvae causa sint utilia. horum loco non inique, per quae possit loca commode iri, iter commutant.

Nam quae sit condicio itinerum, non exigua iuris tractatio est. agitur enim, utrumne actus sit an iter an ambitus. per quae loca quid liceat populo, iure continetur.

« Au sujet des chemins, la controverse est de statut injectif : l'enquête est en effet appliquée au lieu, et ce qui se trouve être possédé par des particuliers est défendu au peuple. Cette question est traitée de plusieurs manières.

En effet, dans les terres centuriées, la largeur des *limites* est exceptée en raison du passage. Mais comme ceux-ci déploient leurs lignes droites (*recturas*) à travers n'importe quel (type de) lieu, parce que c'est le système qui en décide, à travers des pentes et des régions montagneuses, par où aucun chemin ne peut être fait d'aucune façon, lieux qui, peut-être, sont utiles au possesseur à cause d'une forêt, dans ces régions ce n'est pas à tort qu'on échange le chemin par lequel on peut gagner les lieux de façon aisée.

Car de savoir quelle est la condition des chemins n'est pas une mince affaire du droit. On débat en effet pour savoir si c'est un *actus*, un *iter* ou un *ambitus*. Et à travers ces lieux, le droit de ce qui est permis au peuple. »

La plus grande partie de ce texte intéresse le cas des *limites* des zones quadrillées par la centuriation, et non pas les régions non centuriées comme c'est le cas de l'Istrie septentrionale. Mais l'exposé signale un fait intéressant : dans les lieux où on ne peut pas faire la centuriation en raison du relief, on échange (*commutatio*) le tracé des chemins pour avoir un accès plus aisé à une forêt ou à une zone montagneuse.

Lauretta Maganzani a consacré un chapitre de son ouvrage sur les aprenteurs au rôle du *mentor* dans la controverse *de itineribus* (1997, p. 231-243).

J'imagine un processus de ce genre en faveur du sénateur. Pour accéder au *saltus* concédé et acheminer plus commodément ses productions, Laecanius Bassus avait probablement besoin d'un accès direct passant par le territoire des Rundictes⁴. Dès lors le processus juridique pouvait se dérouler selon les termes décrits par les deux juristes dans leur analyse (cependant, j'ai indiqué en grisé les faits qui ne sont pas explicitement mentionnés par le document, mais dont la restitution me paraît nécessaire pour la bonne compréhension du mécanisme) :

- concession du *saltus* au sénateur à une date indéterminée ;
- sentence du légat Plautius en faveur du passage direct des convois du sénateur sur le territoire des Rundictes, éventuellement sur la base d'un échange (*commutatio*) ; mais on pourrait aussi songer à un achat, comme on le voit dans la table de Contrebia Balaisca (*AE* 1979, 377 ; 2009, 616.) où se pose un cas, assez voisin, de passage d'un aqueduc sur le terrain d'une autre communauté ;
- repérage et arpentage de l'emprise de la voie pour déterminer la zone de passage de Laecanius Bassus et la servitude d'*iter* que les Rundictes doivent lui accorder ;

⁴ Une hypothèse plausible serait qu'il ait cherché à dominer un itinéraire allant de Materija au port de Trieste en passant par Kozina et Basovizza. Entre Materija et Kozina, l'axe aurait pu recouper la partie méridionale du territoire des Rundictes. Mais ce n'est qu'une spéculation car les données manquent.

- *translatio* de la voie du territoire des Rundictes à celui de Laecanius ;
- refus des Rundictes d'accéder à cette décision de transfert ;
- sous Claude, décision impériale de restitution à Laecanius de la voie disputée par les Rundictes.

Ce schéma ne fonctionne que si, au départ, on évoque une décision imposée aux Rundictes, que si on qualifie la nature de la *translatio* et si, entre cette *translatio* et la *restitutio* de Claude, on insère un refus des Rundictes d'obtempérer car, sinon, on ne verrait pas ce que Claude aurait eu à restituer ni pourquoi il aurait pris cette décision sur plainte du sénateur. Pour moi, la difficulté est de savoir ce que la sentence du légat Plautius a accordé (un simple droit de passage ?) et ce que la *translatio* intervenue ensuite (*postea*) a ajouté à cette sentence : une translation du *dominium* ?

La décision unilatérale de concéder à un sénateur un *saltus* est une décision de droit agraire, puisqu'elle ressortit du droit du pouvoir de répartir les *agri*. Elle emporte avec elle des conséquences comme celle de garantir l'accès à cet espace forestier et montagneux, et cela va jusqu'à un transfert du *dominium* sur l'emprise de la voie la plus favorable aux intérêts du sénateur. Dans le cas de la Table de Contrebia Balaisca en Espagne, les juristes ont bien vu que le droit privé, évoqué pour donner le cadre juridique de la *sententia*, n'était pas suffisant, car le *dominium* d'un peuple sur une frange de terrain situé dans le territoire d'un autre pose problème et ne peut renvoyer qu'à un "*dominium* atypique", comme le relevait José Luis Murga Gener (Chouquer 2014, avec références). Bien que les termes et la date soient ici différents, la question posée en Istrie septentrionale est de même type : comment qualifier le *dominium* du sénateur Laecanius Bassus ? On comprend tout de suite que si on se limite à une définition en droit privé, on va aboutir à une solution insatisfaisante, car c'est la collectivité des Rundictes qui est concernée, et le *saltus* du sénateur est également une concession ayant valeur de territoire. Indépendamment du fait que nous ne savons pas quel est le statut du territoire de la communauté des Rundictes (un *ager publicus* ? un *ager privatus* ?), et même s'il s'agissait d'un *ager privatus*, ce concept serait à lire en termes de droit agraire, avant de l'être en droit civil.

Procéduralement, le cas évoqué ici entre dans le droit agraire, c'est-à-dire celui qui met en jeu l'intervention de l'arpenteur. Je mets l'inscription de Laecanius Bassus en lien direct avec ce texte d'Hygin qui concerne un ensemble de controverses dont celles sur le passage.

De via et actu et itinere et ambitu et accessu et rivis et vallibus, fossis, fontibus, saepe moventur contentiones. Quae omnes partes non nostram sed forensis officii, id est iuris civilis, operam exigunt ; nos vero tunc eis interuenimus cum aut derigendum aliquid est quaestionibus aut, si forma aliqua aliquid notatum inuenitur, repetendum est.

« Sur le droit de passage des véhicules, des bêtes et des personnes, sur le droit de circulation autour d'un bâtiment et sur le droit d'accès, sur les ruisseaux et les vallées, les fossés, les sources, il surgit souvent des contentieux. Tous ces sujets ne réclament pas notre intervention, mais relèvent du forum, c'est-à-dire du droit civil ; quant à nous, nous n'intervenons en ces matières que quand il faut reprendre un tracé par des investigations, ou dans une action en récupération, si une *forma* fournit quelque indication.»

(Hygin, 97, 23 - 98, 5 Th = 134, 7-13 La ; trad. J.-Y. Guillaumin 2010, p. 31)

On comprend très bien qu'une controverse entre voisins pour des servitudes prédiales, pour la conduite de l'eau de pluie, pour la gestion d'un fossé face à un risque d'inondation ou au

contraire de privation d'eau du fonds d'aval, relève du droit civil et passe par le ministère d'avocats (*forense officium*). Il n'y a "controverse agraire" et intervention de l'arpenteur que lorsqu'il s'agit de déterminer un tracé. L'emploi du mot *derigendum* est évidemment la notion clé dans l'utilisation de ce texte d'Hygin pour éclairer l'inscription istrienne, puisque le mot renvoie directement à *derectus*, et à la *via derecta* de l'inscription⁵. Or c'est précisément ce qui s'est passé pour Laecanius Bassus : un arpenteur militaire est intervenu sur ordre du légat, dans une procédure qui se situe entièrement dans un contexte colonial, contexte mis en œuvre par l'armée, et sans aucune intervention d'un magistrat civil, impensable dans une région montagneuse, de colonisation récente, sans administration publique ordinaire.

G. Chouquer, décembre 2014

⁵ La traduction donnée par O. Behrends, M. Clavel-Lévêque *et al.* (2000, p. 149), joue sur les mots ("rectifier quelque chose") et affaiblit de ce fait le sens de *derigendum* en ne le rapportant pas précisément à la visée et au tracé ("nous n'y intervenons que quand il s'agit de rectifier quelque chose par une enquête") ; les éditeurs n'ont pas compris ce qu'ils traduisaient ; Brian Campbell 2000, p. 101) traduit ainsi : "we take part in these (disputes) when something has either to be demarcated by investigation".

Bibliographie

- Gérard CHOUQUER, *La terre dans le monde romain, anthropologie, droit, géographie*, ed. Errance, Paris 2010, 358 p.
- Gérard CHOUQUER, *Etude juridique et historique du dominium et de la propriété foncière dans le monde romain (Ier s. av. - Ier s. apr. J.-C.)*, livre électronique dité par l'Observatoire des formes du foncier dans le monde, FIEF, Paris 2014, 166 p. disponible à l'adresse : <http://www.formesdufoncier.org/pdfs/Chouquer-DominiumDEF.pdf>
- Gérard CHOUQUER, *La Table de Contrebia Balaisca (Espagne, Aragon) (87 av. J.-C.)*, étude publiée sur l'Observatoire des formes du foncier dans le monde, 2014.
- Gérard CHOUQUER et François FAVORY, *L'arpentage romain, Histoire des textes, droit, techniques*, ed. Errance Paris 2001, 492 p.
- HYGIN, *L'œuvre gromatique*, texte traduit par O. Behrends, M. Clavel-Lévêque, D. Conso, A. Gonzales, J.-Y. Guillaumin, St. Ratti, Office des Publications Officielles des Commission des Communautés Européennes, 2000.
- HYGIN, *SICULUS FLACCUS*, texte établi et traduit par Jean-Yves Guillaumin, coll. des Universités de France, Les Belles Lettres, Paris 2010.
- Lauretta MAGANZANI, *Gli agrimensori nel processo privato romano*, Pontifica Università Lateranense, Mursia, Roma 1997, 272 p.
- L. MARGETIC, "L. Napomene o Augustovim granicama tergestinskog agera", *Dometi*, 21 (12), 1988. (non consulté ; cité d'après Milotić et Petrak)
- Robert MATIJSIĆ, Citta e territorio : aspetti della romanizzazione dell'Istria, dans *AAAd*, 68, Trieste 2009, p. 383-400.
- Ivan MILOTIĆ et Marko PETRAK, "Roman inscription from Materija (Istria). Legal relations and disputes between local community of Rundictes and senator Gaius Laecanius Bassus", dans *Lex Localis*, vol. 10, n° 4, octobre 2012.
- René REBUFFAT, "Castellum", dans *Encyclopédie berbère*, 1984, p. 1822-1833 ; disponible : <http://encyclopedieberbere.revues.org/2073?lang=en>
- Bozidar SLAPSAK, "Ad CIL 5, 698 (Materija: Via directa – Translata in finis Alicuius)", *Arheološki Vestnik*, 1977, 28 (non consulté ; cité d'après Milotić et Petrak).
- Bozidar SLAPSAK, Možnosti študija poselitve v arheologiji, *Arheo*, 17, 1995. (non consulté ; cité d'après Milotić et Petrak)
- A. STARAC, *Istra od Epulona do Dioklecijana*, (Pula: Žakan Juri), 1988. (non consulté ; cité d'après Milotić et Petrak)
- A. STARAC, "Unutrašnjost Istre u vremenu rimske vlasti", *Histria archeologica* 26, 1995. (non consulté ; cité d'après Milotić et Petrak)
- Francis TASSAUX, Laecanii. Recherches sur une famille sénatoriale d'Istrie, dans *Mélanges de l'Ecole française de Rome. Antiquités*, tome 94, n° 1, 1982, p. 227-269.
- Vanna VEDALDI IASBEZ, Cesare, Forum Iulii e il confine nord-orientale dell'Italia, dans *L'ultimo Cesare*, actes du congrès de Cividale del Friuli (1999), L'Erma di Bretschneider, Roma 2000, p. 329-352.